

## A voix égales - Règlement du concours

### Article 1 - Organisateurs

Placé sous le haut-patronage de 3 ministères - ministère de la transformation et de la Fonction publiques, du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse le concours est organisé par la Direction des Ressources Humaines de l'académie de Montpellier.

Rectorat de l'académie de Montpellier  
Direction des Ressources Humaines  
31 rue de l'université, 34000 Montpellier  
<http://www.ac-montpellier.fr>  
Courriel : [avoixegales@ac-montpellier.fr](mailto:avoixegales@ac-montpellier.fr)

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

### Article 2 – Participation

Le concours est ouvert à tous les personnels féminins de la Fonction publique exerçant en France (métropole et départements et régions d'outre-mer), quelles que soient la filière d'emploi (Fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale), toutes catégories confondues (A+, A, B, C), que les candidates soient titulaires ou non. Il est également ouvert aux personnels féminins des établissements de santé MGEN.

Les candidates peuvent se présenter au concours plusieurs années de suite, exception faite des lauréates.

### Article 3 – Objet du concours

Le thème du concours est : présenter mon projet professionnel en 180 secondes.

On entend par « projet professionnel » la formalisation des objectifs professionnels, qui résultent de l'expérience vécue, de la personnalité, des intérêts, des aptitudes, des motivations et des valeurs des candidates.

Cette formalisation peut indiquer les moyens et les modalités nécessaires à la réalisation du projet et éventuellement des éléments contextuels (les enjeux de service public ou de société, les possibilités offertes par le marché de l'emploi), mais cet ensemble d'éléments n'est pas obligatoire.

Le projet professionnel évoqué ne doit pas nécessairement concerner la fonction publique.

Tout dépassement du temps de parole constituera un critère défavorable, selon l'appréciation du jury.

## **Article 4 – Modalités et calendrier des pré-sélections et lauréates**

### **Dépôt de la candidature pour la pré-sélection.**

Les candidatures doivent être déposées sur la page internet dédiée au concours : <https://www.avoixegales.com>

Les candidatures sont individuelles. Elles doivent être envoyées entre le 22 décembre 2023 et le 18 février 2024 à 23h59. En cas d'empêchement sur le site internet, les participantes peuvent envoyer directement leur vidéo à l'adresse électronique : [avoixegales@ac-montpellier.fr](mailto:avoixegales@ac-montpellier.fr) (depuis leur adresse de messagerie électronique professionnelle).

Les formats sont libres : selfie, discours, saynète, film...

Les candidatures doivent préciser dans le formulaire ad hoc : le prénom, le nom, son numéro de téléphone, son adresse de messagerie électronique professionnelle, la filière, la catégorie.

Elles doivent soumettre une vidéo de 180 secondes en langue française (sous format. Mov, .mp4, .zip).

Le poids maximal de la vidéo autorisé est fixé à 512 Mo.

Après l'envoi, aucune modification ne pourra être apportée aux productions vidéo.

L'équipe organisatrice du concours se réserve le droit de ne pas accepter une vidéo dont l'origine n'est pas clairement identifiée. Une adresse de messagerie électronique personnelle pourra être considérée comme irrecevable et justifier le rejet d'une candidature.

### **Pré-sélection des candidatures**

L'équipe organisatrice du concours A voix égales sélectionnera 30 vidéos, parmi toutes celles reçues, conformément à la procédure :

- 10 vidéos de candidates issues de la fonction publique d'État (FPE),
- 10 vidéos de candidates issues de la fonction publique Hospitalière (FPH) et des établissements de santé MGEN
- 10 vidéos provenant de candidates issues de la fonction publique Territoriale (FPT)

En fonction du nombre et de la qualité des candidatures reçues, l'équipe organisatrice se réserve par ailleurs le droit de modifier le nombre de candidates sélectionnées pour la finale.

L'ensemble des candidates sera informé des résultats de la pré-sélection par courriel au plus tard le 8 mars 2024.

### **Prix du public – mise en ligne des vidéos pour vote du Public**

Les vidéos des 30 nominées seront mises en ligne dès le 8 mars 2024 sur le site internet [www.avoixegales.com](http://www.avoixegales.com) afin de permettre au public de voter pour sa vidéo préférée. La date limite des votes du public est fixée au 22 mars 2024 (à 23h59). Le nom de la lauréate sera divulgué lors de la remise des prix le 29 mars 2024.

### **Remise des prix aux lauréates – présentation des vidéos et diffusion sur internet et les réseaux sociaux**

Après délibération, le jury désignera parmi les 30 nominées, les 9 lauréates : 3 lauréates par catégorie (FPE, FPH, FPT). Le prix du public sera attribué à la vidéo ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

La cérémonie de remise des prix aura lieu le vendredi 29 mars 2024 (le jour et l'heure seront précisés au plus tard au moment de la pré-sélection des 30 nominées).

Le jury est souverain dans la désignation des lauréats du concours.

## **Article 5 : Jury**

Le jury sera mixte et composé d'acteurs et actrices du secteur public et privé, ainsi que de professionnels du recrutement.

Le comité organisateur sera composé de deux présidents de séances et d'assesseurs qui veilleront au bon déroulement des délibérations.

Les membres de jury ont interdiction de participer au concours ou d'aider un ou plusieurs candidate(s) à y concourir. Chacun des membres du jury s'engage à avertir l'équipe organisatrice, dans le cas où sa neutralité partielle ou totale dans la participation aux délibérations n'était pas effective.

La liste des jurés sera publiée en amont des délibérations.

## **Article 6 : Critères d'évaluation**

Afin d'évaluer les prestations des candidates, le jury fondera sa décision sur les critères suivants :

- La qualité de la prise de parole.
- La cohérence du projet professionnel, qualité de l'argumentation.
- La créativité du contenu de la vidéo. La qualité technique des vidéos ne sera un pas un critère, par souci d'équité.

La présente liste est limitative, le respect du temps est un critère qui sera pris en compte lors de la délibération, sans être éliminatoire (voir article 3).

## **Article 7 : Récompenses**

Les récompenses seront remises à l'issue du concours par courrier postal et/ou électronique, via une lettre circonstanciée.

Les lots seront principalement composés de séances d'accompagnement personnalisé mêlant coaching, formation et mentorat pour favoriser la mise en œuvre du projet professionnel des lauréates.

## **Article 8 : Organisation du concours**

En cas de modification des conditions de participation (notamment d'accès par internet ou boîte postale dès le début du concours ou pendant la durée du concours) et des modalités de fonctionnement du concours, le rectorat de l'académie de Montpellier s'engage à en informer les participants dans les plus brefs délais par une mention sur [www.avoixegales.com](http://www.avoixegales.com) et dans la mesure du possible sur les réseaux sociaux.

## **Article 9 : Propriété intellectuelle**

Les participantes au concours ou gagnantes restent propriétaires de leur vidéo.

Toutefois, du fait de leur participation au concours d'éloquence, les nominées ou gagnantes autorisent le rectorat de l'académie de Montpellier, à utiliser gracieusement leur vidéo, de manière exclusive, sans restriction ni réserve et sans que cela ne leur confère un droit à une rémunération, une contrepartie financière ou à un avantage quelconque. Elles acceptent ainsi que leur voix ou vidéo représentant leur projet professionnel soit utilisées en tout ou partie comme suit : ce droit d'usage est concédé, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur en France. Il comprend :

- Le droit de reproduction : reproduire ou de faire reproduire tout ou partie desdites vidéos, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre.
- Le droit de représentation : pour tout ou partie desdites vidéos, de les diffuser ou faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous les réseaux de communication électronique, les réseaux sociaux, actuels ou futurs, par tout moyen de télédiffusion, et ce, sur tous supports, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

### **Article 10 : Droits d'images et d'auteurs des participantes ou gagnantes / Cession**

Les nominées et/ou gagnantes du fait de leur participation au concours acceptent, le cas échéant, de poser lors de la cérémonie de remise des prix pour des photographies ou vidéos, à titre gracieux, pour les besoins de la communication d'A voix égales.

Chacun de ces nominées et/ou gagnantes cède de manière exclusive à A voix égales, tous les droits de propriété intellectuelle sur les photographies/vidéos réalisées fixant leur image, à savoir le droit de reproduction, de représentation et de distribution, et ce, sans restriction d'aucune sorte, accompagnée ou non de son patronyme et de son prénom, par tous procédés, sur tout support papier, électronique, magnétique, optique ou vidéographique, Internet, ou tout support futur, connu ou non connu.

Par « image », il est entendu l'ensemble des attributs de la personnalité qui comprennent notamment le portrait, la voix, le nom et le prénom. En particulier, les nominées et/ou gagnantes reconnaissent qu'une mise en ligne des photographies/vidéos réalisées pourra nécessiter l'adaptation de celles-ci à des formats adéquats et adaptés.

Cette cession est effective tant pour la France que pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

### **Article 11 : Acceptation du présent règlement.**

La signature de ce règlement implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement dans son intégralité qui a valeur de contrat entre la direction des ressources humaines du rectorat de l'académie de Montpellier et le participant.

La participante certifie satisfaire toutes les conditions nécessaires pour participer au concours, en respectant les conditions du présent règlement ainsi que les lois et réglementations françaises applicables.

Toute fraude ou tentative de fraude (notamment tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou d'adresse) ou le non-respect du présent règlement ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du concours entraînera immédiatement l'élimination de la participante.

### **Article 12 : Réclamations**

L'inscription au concours d'éloquence A voix égales emporte d'emblée l'interdiction de porter réclamation contre les décisions du jury, seul souverain en ce qui concerne le classement final. Le comité organisateur se réserve le droit d'annuler ce concours, de disqualifier des candidates si des événements l'imposent et de modifier le présent règlement.

### **Article 13 : Droit d'accès et de rectification.**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidates au concours A voix égales disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant.

### **Article 14 : Données à caractère personnel**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), les informations recueillies sont destinées au rectorat de Montpellier qui les traite en qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du concours (prénom, nom, secteur d'activité, catégorie, téléphone, adresse de messagerie électronique, image et voix de la vidéo des participants) sont traitées par la structure organisatrice, en sa qualité de responsable de traitement sur la base du consentement des participantes à prendre part au concours selon le présent règlement.

Les données utilisées pour l'organisation du concours seront conservées pour une durée ne pouvant excéder 1 an après la cérémonie de remise des prix, les données liées à la promotion de l'événement et son exploitation par le rectorat de Montpellier seront conservées pour la durée d'exploitation concédée.

Conformément à la législation/réglementation en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participantes peuvent à tout moment retirer leur consentement au traitement des données lié à leur candidature, en outre elles disposent, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition, de définition des directives relatives au sort de ces données personnelles après leur mort. Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) par courrier électronique via [le lien suivant](#) ou par courrier postal à cette adresse :

Rectorat de l'académie de Montpellier  
À l'attention du délégué à la protection des données (DPD)  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier Cedex 2

Les participantes disposent par ailleurs en cas de non-respect par le responsable de traitement de ses obligations au titre de la législation en vigueur, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou de saisir tout juge compétent.

### **Article 15 : Litiges et responsabilité**

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toutes les difficultés concernant la nullité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, et plus généralement tout cas litigieux, seront tranchés par le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité d'entité organisatrice ou par les tribunaux compétents de Montpellier (France). La société organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension ou interruption, à un dysfonctionnement quel qu'il soit du concours, de son déroulement, ou à l'annulation du concours ou encore lié à l'attribution des prix ou leur utilisation par les gagnants, et ce, pour quelque raison que ce soit.

## **Article 16 : Règlement**

Le présent règlement peut être envoyé gratuitement sur simple demande adressée par courrier électronique à l'adresse : [avoixegales@ac-montpellier.fr](mailto:avoixegales@ac-montpellier.fr)